

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

**MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU
TOURISME**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA COHESION SOCIALE**

MINISTERE DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-0166/MCIA/MCAT/MATDC/MSECU/MS
portant conditions de reprise des activités de restauration, maquis, bars, buvettes,
grillades de viandes salles de jeux, de spectacles, de cinémas pendant la période de
lutte contre le COVID-19.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME,

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE,**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005, portant Code de l'hygiène publique ;



05/05/2020

- Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina ;
- Vu** le Décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- Vu** le décret n°2016-436/PRES/PM/MCAT du 31 mai 2016 portant organisation du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;
- Vu** le décret n°2019-317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2018-093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret N°97-84/PRES/PM/MJ du 28 février 1997 portant définition et sanction des contraventions ;
- Vu** le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** le décret n°2020-0271/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR du 15 avril 2020 portant restriction temporaire des libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation du COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2020-0325/PRES du 4 mai 2020 portant suspension de la quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2020-0323/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/MCIA du 30 avril 2020 portant restrictions de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie du COVID-19 ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2020-0323/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/MCIA du 30 avril 2020 portant restrictions de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie du COVID-19, le présent arrêté détermine les conditions de reprise des activités de restauration, maquis, bars, buvettes, grillades de viandes, salles de jeux, de spectacles, de cinémas.

Article 2 : Les conditions de reprise visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

- ❖ dans le domaine de la restauration :
 - exiger le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;
 - mettre à disposition des lave mains avec du savon ou désinfectant à chaque entrée,
 - procéder à la prise de la température de chaque client par thermo flash ;

- utiliser des couverts et verres jetables ou laver les couverts à chaud ;
 - rendre le port de masques et de gants obligatoire pour le personnel en contact avec la clientèle ;
 - privilégier les plats à emporter ;
 - limiter le nombre de personnes présentes simultanément à l'intérieur des restaurants ;
 - tenir compte de la distance à observer dans la mise en place des tables (au moins 1 m entre les clients) ;
 - procéder à la désinfection des tables après usage ;
 - installer les sèche-mains ou des mouchoirs à usage unique dans les toilettes.
- ❖ Dans le domaine des maquis, bars, buvettes :
- exiger le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;
 - mettre à disposition des lave-mains reliés à un système d'adduction d'eau potable si possible, avec du savon ou désinfectant à chaque entrée ;
 - rendre obligatoire le port de masques et de gants pour le personnel ;
 - limiter le nombre de personnes présentes simultanément à l'intérieur des maquis, bars et buvettes ;
 - tenir compte de la distance à observer dans la mise en place des tables (au moins 1 m entre les clients) ;
 - utiliser des verres et assiettes jetables pour les clients ou à défaut, bien nettoyer au savon les verres et assiettes réutilisables après chaque usage ;
 - suspendre les matinées, les soirées dansantes et les spectacles (inviter un artiste à prêter) ;
 - procéder à la désinfection des tables après chaque usage ;
 - installer les sèche-mains ou mouchoirs à usage unique dans les toilettes et désinfecter les lieux régulièrement.
- ❖ Dans le domaine des grillades de viande :
- mettre à disposition un dispositif de lavage des mains pour les clients souhaitant consommer sur place ;
 - exiger le port du masque aux clients ;
 - rendre le port de masques de protection et de gants obligatoire pour les grilleurs et les serveurs ;
 - respecter la distanciation recommandée (au moins 1 m entre les clients) ;
 - encourager les clients à emporter leurs commandes.
- ❖ Dans le domaine des salles de jeux :
- exiger le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;

- mettre à disposition des lave-mains avec du savon ou désinfectant à chaque entrée ;
 - procéder à la prise de la température de chaque client par thermo flash ;
 - rendre le port de masques et de gants obligatoire pour le personnel y compris les caissiers ;
 - revoir le nombre de clients à recevoir à la baisse dans le but de respecter la distanciation recommandée (au moins 1 m entre les clients) ;
 - procéder à la désinfection des machines après usage d'un client ;
 - installer les sèche- mains ou des mouchoirs à usage unique dans les toilettes.
- ❖ Dans le domaine des salles de spectacles :
- rendre le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;
 - mettre à disposition des lave mains avec du savon ou désinfectant à chaque entrée ;
 - procéder à la prise de la température de chaque client par thermo flash ;
 - rendre le port de masques et de gants obligatoire pour le personnel ;
 - revoir le nombre de clients à recevoir à la baisse dans le but de respecter la distanciation recommandée (au moins 1 m entre les clients et occuper un fauteuil sur deux) ;
 - installer les sèche- mains ou des mouchoirs à usage unique dans les toilettes.
- ❖ Dans le domaine des salles de cinéma :
- exiger le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;
 - mettre à disposition des lave mains avec du savon ou désinfectant à chaque entrée ;
 - procéder à la prise de la température de chaque client par thermo flash ;
 - rendre le port de masques et de gants obligatoire pour le personnel ;
 - revoir le nombre de cinéphiles à recevoir à la baisse dans le but de respecter la distanciation recommandée (au moins 1 m entre les clients et occuper un fauteuil sur deux) ;
 - installer les sèche-mains ou des mouchoirs à usage unique dans les toilettes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en matière de contraventions liées au non-respect des mesures sanitaires au Burkina Faso.

Article 4 : Les autorités municipales sont chargées de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté à travers les corps de contrôle habilités.

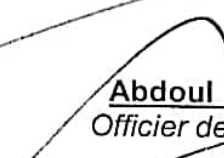
Article 5 : Les Secrétaires généraux des ministères en charge du commerce et de l'industrie, de la culture et du tourisme, de l'administration territoriale, de la sécurité et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, et qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **13 MAI 2020**

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Culture, des Arts et du
Tourisme


Abdoul Karim SANGO
Officier de l'Ordre National
Le Ministre de la Sécurité

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de
la Décentralisation et de la
Cohésion sociale


Siméon SAWADO
Officier de l'Ordre de l'Etalon


Ousséni COMPAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Santé


Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- PM (ATCR)
- SGG-CM
- Tout ministère concerné
- J.O.
- Archives/chrono.